



Assemblée générale

Distr. limitée
25 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Allemagne, Arabie saoudite, Australie*, Autriche, Bahreïn*, Belgique*, Botswana, Canada*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Israël*, Italie, Japon, Jordanie*, Koweït, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives, Malte*, Monténégro, Norvège*, Pays-Bas*, Pologne*, Portugal*, Qatar*, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Turquie*: projet de résolution

26/...

La détérioration grave et persistante de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans la République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant aussi son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme et les attaques aveugles et délibérées contre la population civile en tant que telle, en violation du droit international humanitaire, ainsi que les actes de violence qui peuvent susciter des tensions sectaires,

Se disant profondément préoccupé par les conclusions de la commission d'enquête internationale indépendante et par ce que suggèrent les éléments présentés par «César» en janvier 2014 au sujet de la torture et de l'exécution de personnes incarcérées par l'actuel régime syrien, et soulignant que ces informations et d'autres éléments de ce type doivent

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



être recueillis, examinés et mis à disposition en vue des mesures qui seront prises à l'avenir pour que les responsables rendent des comptes,

Condamnant fermement le manque de coopération des autorités syriennes avec la commission d'enquête,

Saluant les efforts du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, et regrettant profondément qu'aucune solution politique n'ait été trouvée à ce jour,

Accueillant avec satisfaction la résolution 2139 (2014) du Conseil de sécurité en date du 22 février 2014, se disant profondément préoccupé par le fait qu'elle ne soit pas mise en œuvre, et notant que le Conseil de sécurité y exige un accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave, et qu'il faut mettre fin à l'impunité des violations du droit international humanitaire ainsi que des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

Rappelant les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sont susceptibles d'avoir été commis en République arabe syrienne, et notant que la Haut-Commissaire a encouragé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité à renvoyer la situation à la Cour pénale internationale,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et la société civile syrienne en vue de trouver au conflit une solution pacifique, sans exclusive et à long-terme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et souligne l'importance des travaux de la commission d'enquête et des informations que celle-ci a recueillies en vue des mesures qui seront prises à l'avenir pour que les responsables rendent des comptes, en particulier les informations sur les auteurs présumés de violations du droit international;

2. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

3. *Exhorte* toutes les parties au conflit à prévenir les violations du droit international humanitaire ainsi que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits;

4. *Se dit profondément préoccupé* par le fait que des milliers de détenus, tant Syriens qu'étrangers, sont peut-être morts dans les prisons de l'État du fait de la privation de nourriture et de la torture, et condamne les responsables de ces actes atroces;

5. *Condamne fermement* toutes les disparitions forcées imputables au régime syrien, qu'il s'agisse de Syriens ou d'étrangers, appelle le régime syrien à enquêter sur toutes ces affaires, et condamne également tous les enlèvements commis par des groupes armés;

6. *Condamne aussi fermement* l'utilisation par les autorités syriennes de la privation de nourriture comme méthode de combat, et condamne en outre le fait d'assiéger des civils;

7. *Condamne également fermement* toutes les violations et atteintes dont sont victimes des journalistes et des militants utilisant divers médias, quels qu'en soient les auteurs, et prend acte du rôle joué par les journalistes pour rendre compte des manifestations ainsi que des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui se produisent dans la République arabe syrienne;

8. *Condamne en outre* fermement toutes les violations et les atteintes visant la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et exige que toutes les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du droit international;

9. *Exige* de tous les groupes en République arabe syrienne qu'ils s'abstiennent d'exercer des représailles et de commettre des actes de violence, notamment de violence sexuelle et de torture;

10. *Exige aussi* de toutes les parties qu'elles démilitarisent les structures médicales, écoles et autres installations civiles, évitent d'établir des positions militaires dans des zones peuplées et s'abstiennent de lancer des attaques contre des objets civils;

11. *Exige en outre* la libération de toutes les personnes détenues de façon arbitraire, y compris les enfants, et demande aux autorités syriennes de publier la liste de tous les centres de détention, de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable et d'autoriser immédiatement des inspecteurs indépendants à accéder à tous les centres de détention;

12. *Condamne* les violations persistantes, généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices affiliées, notamment le bombardement aérien de zones civiles, en particulier l'utilisation aveugle de barils bourrés d'explosifs, de missiles balistiques, de chlore gazeux et de bombes à sous-munitions, et d'autres actes qui peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité;

13. *Condamne fermement* l'utilisation d'armes chimiques et de toutes méthodes de guerre ayant des effets indiscriminés en République arabe syrienne, qui est interdite par le droit international, constitue un grave crime et a des conséquences dévastatrices pour les civils et, à cet égard, demande aux autorités syriennes d'accélérer la destruction complète et irréversible de leur programme d'armes chimiques et l'élimination de leurs armes chimiques conformément à leurs obligations en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, au calendrier prévu dans la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité en date du 27 septembre 2013 et aux décisions du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

14. *Se déclare profondément préoccupé* par les récentes allégations concernant l'utilisation de produits chimiques toxiques dans la République arabe syrienne, soutient la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques chargée d'enquêter sur ces allégations, condamne fermement la récente attaque menée contre les inspecteurs de cette organisation, et exige que l'accès sûr et sans entrave de cette mission soit assuré sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

15. *Enjoint* aux autorités syriennes d'assumer leur responsabilité de protéger la population syrienne;

16. *Prend note* des informations émanant de la commission d'enquête, notamment sur l'ampleur et le type des crimes commis, selon laquelle des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été et continuent d'être commis sur le territoire de la République arabe syrienne;

17. *Note aussi* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité de ces crimes lorsque l'État n'est pas disposé ou ne parvient pas à mener véritablement à bien des enquêtes ou des poursuites;

18. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes, par l'intermédiaire de mécanismes nationaux ou

internationaux de justice pénale qui soient appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, tout en prenant note du rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard;

19. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes;

20. *Se dit profondément préoccupé* par la propagation de l'extrémisme et la prolifération de groupes extrémistes, et condamne fermement toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne;

21. *Condamne* toutes les violences, d'où qu'elles viennent, et engage toutes les parties à mettre immédiatement fin à toutes les formes de violence, notamment les actes terroristes et les actes de violence ou d'intimidation qui peuvent susciter des tensions sectaires, et à se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire;

22. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, et demande à toutes les parties de respecter pleinement le droit international;

23. *Regrette profondément* que les efforts déployés au niveau international pour trouver une solution politique à la crise syrienne n'aient pas abouti à ce jour et condamne les parties qui ont compromis ces efforts;

24. *Réaffirme* son appui aux efforts déployés au niveau international pour trouver une solution politique à la crise syrienne, qui réponde à l'aspiration légitime du peuple syrien à un État démocratique, civil et pluraliste, où tous les citoyens sont égaux quels que soient leur sexe, leur religion et leur appartenance ethnique, et souligne que la décision de tenir une 'élection présidentielle le 3 juin 2014, au cœur de la crise, a compromis le communiqué de Genève appelant à la formation d'un gouvernement de transition doté des pleins pouvoirs exécutifs qui soit le fruit d'un commun accord, afin de parvenir à un règlement pacifique;

25. *Exhorte* les pays qui ont une influence sur les parties syriennes à prendre toutes les mesures pour encourager les parties au conflit à négocier de façon constructive et sur la base de l'appel à la formation d'un gouvernement de transition lancé dans le communiqué de Genève;

26. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les initiatives des femmes et leur pleine participation aux pourparlers politiques, comme il est envisagé dans les résolutions 1325 (2000) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité en date, respectivement, du 31 octobre 2000 et du 18 octobre 2013, et salue les travaux menés par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme et ses partenaires dans ce domaine;

27. *Condamne* le déni délibéré d'aide humanitaire aux civils, quels qu'en soient les auteurs, et en particulier le refus de l'assistance médicale et la suppression des services d'eau et d'assainissement dans les zones civiles, qui s'est récemment aggravée, tout en prenant note de la responsabilité au premier chef du Gouvernement de la République arabe syrienne en la matière, et déplore la détérioration de la situation humanitaire;

28. *Condamne en outre fermement* tous les actes de violence contre des acteurs humanitaires, et exige des autorités syriennes qu'elles autorisent rapidement, et de toutes les autres parties au conflit qu'elles ne compromettent pas, l'accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave des organismes humanitaires de l'ONU et de leurs partenaires d'exécution, y compris par-delà les lignes d'affrontement et les frontières, afin de s'assurer que l'aide humanitaire parvient aux personnes qui en ont besoin par les voies les plus directes;

29. *Se dit profondément préoccupé* par le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence et salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens, tout en ayant conscience des conséquences socioéconomiques de la présence de larges populations de réfugiés dans ces pays;

30. *Exhorte* la communauté internationale, notamment tous les donateurs, à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des charges;

31. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale de répondre rapidement à l'appel humanitaire en faveur de la Syrie et de s'acquitter de leurs engagements antérieurs;

32. *Décide* de rester saisi de la question.
